

# UN HOMME MÉPRISABLE

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

“Et si vous décidez de changer une épouse par une autre (c.à.d divorcer d'une femme pour en marier une autre), tandis que vous avez déjà donné à l'une d'entre elles de nombreux biens (sous forme de cadeaux), alors ne reprenez pas quoique ce soit d'elle. Quoi ! Reprendrez-vous cela par usurpation et transgression flagrante ?

Et comment, certes, pouvez-vous les récupérer après vous être rencontrés mutuellement (c.à.d après consommation du mariage), et après qu'elles aient obtenues de vous un engagement solennel (de Nikah/mariage) ?”  
(Sourate Nissâ)

Une réaction très en vue chez de mauvais hommes à la moralité basse et au Q.I. défaillant, est qu'une fois le mariage terminé, ils exigent de leurs ex-épouses le retour des cadeaux onéreux qu'il leur firent en temps de jouissance et plaisir mutuel.

## USURPATION

Le Qur-âne décrit une telle récupération comme étant de l'usurpation. C'est injuste, méprisable et totalement inadéquat pour un honorable homme que de sombrer dans le profond déclin du fait de réclamer des cadeaux auprès d'une femme qui fut son épouse légitime et avec qui il a joui de rapports conjugaux.

## VOMISSURE

Rassouloullah (sallallahou alayhi wa sallam) a dit que quiconque reprend possession d'un présent qu'il a offert, celui là est comme un chien qui lape sa propre vomissure. Dans beaucoup de cas où le mariage s'effondre, le mari, aiguillonné par ses parents, ou rongé par la malice, demande à son ex-épouse de lui rendre tout les chers cadeaux qu'il lui offrit en temps de bonheur.

## ILLÉGAL

Cette attitude est abominable et n'a rien à voir avec le caractère moral musulman. Mise à part la moralité du sujet, réclamer les présents d'une femme n'est ni valide, ni permis. Si, en exerçant de la pression, l'homme

## UN HOMME MÉPRISABLE

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

s'arrange à prendre possession des cadeaux, il n'en devient pas pour autant le propriétaire. Les présents demeurent la propriété de la femme qui, pour temps, fut son épouse.

L'alibi selon lequel, les bijoux etc furent donnés à la femme sous forme d'emprunt, n'est pas valide après que le mariage se soit terminé en divorce ; à moins que l'homme soit capable de démontrer, par des preuves palpables, qu'il fit une telle déclaration à la femme lorsqu'il lui donna les biens en question.

### LA GARDE

La garde revenant au mari - ou à ses parents- concernant les articles en jeux, n'en fait pas le propriétaire. C'est tout à fait normal pour la femme de laisser ses bijoux de marque à la garde de son mari pour une conservation sécurisée. Il les retient comme un amânat (dépôt confié) de sa part. Dès lors qu'elle a prise possession des cadeaux, elle en reste la propriétaire.

Quand le déchirant évènement de divorce prend place, l'époux doit se comporter honorablement en adoucissant les choses. Il ne devrait pas en ajouter sur la tragédie pour assouvir ses désirs malveillants. Les biens doivent être remis à la femme sans le moindre problème ni en disputant.

Beaucoup de Sahâbah ont gratifiés leurs femmes avec de merveilleux cadeaux à l'occasion du divorce. L'aigreur et la malice n'eurent aucune place dans la dissolution de leurs mariages. Par moment, le divorce devient nécessaire. Quand la tragédie transparaît, Allah Ta'ala ne devrait pas être hors de nos esprits.